

# LE CHÂTEAU, 1321 SHERBROOKE OUEST INC.

(la « Société »)

## Politique relative à la mise en candidature et à l'élection des administrateurs

### 1. Objectifs poursuivis

La présente politique relative à la mise en candidature et à l'élection des administrateurs de la Société (la « politique ») a pour but de renforcer la confiance des actionnaires de la Société en leur conseil d'administration, et dans le processus électoral et d'une façon générale, susciter l'intérêt des actionnaires dans la gestion des affaires de la Société, entre autres par :

- un renouvellement périodique et régulier dans la composition du conseil, tout en assurant normalement la continuité dans la gestion des affaires;
- l'établissement du principe de consensus, qui facilite la bonne gestion en général, le service aux résidents, la direction ordonnée du personnel, la continuité de bonnes pratiques administratives; et
- des communications régulières avec les actionnaires sur l'état de certains dossiers importants.

### 2. Les administrateurs

2.1. De temps à autre, le conseil d'administration devra convenir d'une grille des expertises ou expériences recherchées pour composer un conseil d'administration optimal. Cette grille devra comprendre, en sus de tout autre domaine d'expertise jugé utile pour les besoins de la Société, les domaines d'expertises suivants:

- le service à la clientèle;
- la gestion du personnel dans des entreprises semblables à celle de la Société;
- la gestion d'édifices patrimoniaux, résidentiels, âgés : expertise sur les défis architecturaux et techniques correspondants (chauffage et climatisation, électricité, approvisionnement en eaux et égouts, odeurs, toitures et maçonnerie, ascenseurs); connaissance de ces marchés ainsi que des professionnels et fournisseurs de services qui y oeuvrent;
- la gestion administrative, expérience des appels d'offre et suivi de l'exécution des contrats; prévisions budgétaires pluriannuelles; rigueur dans le contrôle des coûts et le respect des budgets;
- la gestion financière; connaissance des marchés, des instruments financiers ainsi que des questions juridiques reliées; assurances; et
- la connaissance de l'administration municipale, en particulier quant aux questions de taxation et de zonage.

Cette grille devra, notamment, servir de guide à la direction dans son choix des candidats qu'elle proposera aux postes d'administrateurs.

- 2.2. Le mandat d'un administrateur sera de deux (2) ans et chaque administrateur pourra effectuer un maximum de trois (3) mandats consécutifs après l'entrée en vigueur de la présente politique, à moins qu'il en soit décidé autrement à l'égard d'un administrateur en particulier par le conseil d'administration au moyen d'une résolution de celui-ci adoptée à l'unanimité de ses membres.

Tout administrateur élu par les actionnaires lors d'une assemblée annuelle pour combler une vacance créée suite à la démission, le décès ou l'incapacité d'un administrateur terminera le mandat en cours dudit administrateur, suite auquel il ne pourra effectuer que deux (2) autres mandats consécutifs.

### **3. Processus de mise en candidature**

- 3.1. Au moins soixante (60) jours avant la date d'envoi de la circulaire (tel que défini à l'article 4 ci-dessous), la direction enverra un avis écrit à chaque actionnaire lui offrant, s'il le désire, de faire part de son intérêt (ou de celui de toute personne liée à cet actionnaire éligible au poste d'administrateur de la Société) avant la date fixée par la direction afin de lui permettre de choisir les candidats qu'elle proposera et d'en faire état dans la circulaire.
- 3.2. Cet avis devra être accompagné d'un formulaire devant être rempli, signé et retourné par la personne intéressée avant la date fixée à cet effet, lequel formulaire devra comprendre un espace de dix (10) lignes (ou nombre de mots, par ex. 50-75 mots) pour notes biographiques et message. La personne intéressée devra indiquer dans le formulaire si elle désire présenter sa candidature, à titre indépendant, dans l'éventualité où elle ne serait pas proposée par la direction pour combler les postes d'administrateurs à pourvoir. Ce formulaire devra, de plus, porter la signature d'au moins cinq (5) actionnaires de la Société en guise d'appui d'une éventuelle candidature de cette personne au poste d'administrateur de la Société, autres que le candidat, le cas échéant. Un actionnaire pourra appuyer plus d'une personne jusqu'à hauteur du nombre de poste à combler.
- 3.3. La direction devra choisir parmi les personnes ayant retourné le formulaire mentionné au paragraphe 3.2 dans les délais prévus, et soumettre au conseil d'administration pour approbation, les candidats qu'elle propose pour combler les postes d'administrateurs à pourvoir.
- 3.4. La direction devra, dans les plus brefs délais suivant l'approbation du conseil d'administration, contacter toute personne ayant retourné le formulaire mentionné au paragraphe 3.2 dans les délais prévus qui ne sera pas proposée par la direction comme candidat à un poste d'administrateur de la Société.

Elle devra alors informer toute telle personne de cette décision. Si cette personne avait indiqué, dans le formulaire mentionné au paragraphe 3.2, son intention de présenter sa candidature à titre indépendant dans l'éventualité où elle ne serait pas proposée par la direction pour combler les postes d'administrateurs à pourvoir, cette

personne deviendra alors automatiquement candidate à un poste d'administrateur de la Société.

Dans la mesure où cette personne n'avait pas manifesté son intention dans ledit formulaire, le représentant de la direction devra lui rappeler qu'il est néanmoins possible pour elle de présenter sa candidature de façon indépendante mais que cela aura alors comme conséquence d'obliger la Société à organiser des élections avec bulletins de vote et d'entraîner des coûts additionnels importants. Le représentant de la direction devra indiquer à cette personne qu'elle aura alors trois (3) jours pour confirmer par écrit à la direction sa candidature indépendante.

Le représentant de la direction devra porter à l'attention de chaque personne se portant candidat à titre indépendant les dispositions légales applicables à l'élection des administrateurs et la sollicitation de procurations.

- 3.5. Seulement les personnes ayant retourné le formulaire mentionné au paragraphe 3.2 dans les délais prévus pourront être candidates pour un poste d'administrateur de la Société et aucune autre candidature ne sera acceptée, y compris en séance même lors de l'assemblée annuelle, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.6.
- 3.6. Dans l'éventualité où (i) un nombre insuffisant de personnes éligibles au poste d'administrateur pour combler les postes d'administrateurs à pourvoir ont retourné le formulaire mentionné au paragraphe 3.2 dans les délais prévus, ou (ii) un candidat se désiste après la fin de la période de mise en candidature mais avant le jour de l'élection, faisant en sorte que le nombre de candidats devienne inférieur au nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, la direction sera alors autorisée à nommer un ou plusieurs candidats parmi les personnes éligibles au poste d'administrateur de la Société, sans égard aux formalités prévues aux paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4 et ce, afin qu'au jour de l'assemblée il y ait autant de candidats à l'élection que de postes d'administrateurs à pourvoir. Dans ces deux cas, il sera alors possible de faire exception aux règles relatives aux mandats des administrateurs prévues au paragraphe 2.2.

#### **4. Circulaire de sollicitation de procurations**

La direction devra livrer à chacun des actionnaires une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») relative, notamment, à l'élection des administrateurs, dans les délais prévus à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi »). La direction devra proposer un candidat pour tous les postes à pourvoir au sein du conseil et devra de plus y inclure toute candidature indépendante présentée conformément au paragraphe 3.4. En sus des exigences de la Loi, la circulaire devra obligatoirement contenir les éléments suivants :

- les objectifs énoncés à l'article 1.1 de la présente politique;
- la grille d'expertises indiquée à l'article 2.1 de la présente politique; et
- un rappel des exigences de la Loi, des règlements de la société ainsi que des règles de la présente politique en matière de mise en candidature et d'élection des administrateurs.

## **5. Mode de scrutin**

- 5.1. Le mode de scrutin sera du type « vote cumulatif », en vertu duquel un actionnaire détient autant de votes que son nombre d'actions multiplié par le nombre de postes au conseil d'administration à pourvoir et peut répartir ses votes entre un ou plusieurs candidats, à sa discrétion.
- 5.2. Le scrutateur sera déterminé par le conseil d'administration en temps opportun.

## **6. Entrée en vigueur, mesures transitoires et divers**

- 6.1. La présente politique entrera en vigueur à la date de l'assemblée annuelle pour l'exercice financier 2009-2010. Nonobstant ce qui précède, elle régira cependant la mise en candidature et l'élection, lors de l'assemblée annuelle pour l'exercice financier 2009-2010, des administrateurs de la Société.
- 6.2. Afin d'assurer la transition ordonnée entre le régime actuel et la mise en vigueur de la présente politique, le conseil d'administration devra choisir parmi les candidats que proposera la direction, aux postes d'administrateurs pour l'exercice financier 2009-2010, trois (3) personnes qui auront un mandat initial d'une durée d'un (1) an et qui pourront, exceptionnellement, effectuer un maximum de quatre (4) mandats consécutifs.
- 6.3. Tout mot utilisé dans la présente politique ayant un genre inclut le masculin et le féminin.

\*\*\*\*\*

Approuvée par les administrateurs de la Société le 17 février 2009.

Ratifiée par les actionnaires de la Société le 25 mars 2009.